



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FFA

Question orale n° 1251

## Texte de la question

M. Alfred Muller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils étrangers (PCE). Comme leur nom ne l'indique pas, il s'agit de ressortissants français, travaillant pour l'armée française sur des bases militaires françaises en Allemagne, en qualité de personnel civil. Leurs postes correspondent à ceux qui avaient été créés pour les ressortissants allemands travaillant autrefois sur ces bases. Dans les années 70, ces Allemands ont préféré travailler pour le secteur privé allemand, dont les salaires étaient bien plus attractifs et ces postes se sont retrouvés vacants. L'armée a alors recruté des ressortissants français, sans toutefois modifier le statut, ce qui, aujourd'hui, pose des problèmes inextricables. Dans le cadre du démantèlement des bases militaires en Allemagne, ces personnels sont maintenant licenciés. Leur statut ambigu, ni français, ni allemand, les prive de toute garantie. À l'évidence, cette catégorie de personnels nécessite un traitement particulier du fait de la zone de non-droit où elle se trouve. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à leur sujet.

## Texte de la réponse

M. le président. M. Alfred Muller a présenté une question n° 1251.

La parole est à M. Alfred Muller, pour exposer sa question.

M. Alfred Muller. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, j'aimerais rappeler à votre attention le cas des personnels civils étrangers, les PCE, c'est-à-dire des ressortissants français travaillant pour l'armée française sur des bases militaires françaises en Allemagne en qualité de personnels civils.

Leurs postes correspondent à ceux qui avaient été créés pour les ressortissants allemands travaillant autrefois sur ces bases. Dans les années 70, ces derniers ont préféré travailler pour le secteur privé allemand, dont les salaires étaient bien plus attractifs, et leurs postes se sont retrouvés vacants. L'armée a alors fait venir des ressortissants français pour les occuper, sans toutefois modifier le statut.

Les PCE sont soumis au droit du travail allemand, sont payés en deutschemarks par le truchement d'un établissement ad hoc de droit privé allemand, dont le budget est abondé par l'État français, mais paient l'impôt sur le revenu en France ! Cela signifie que l'on applique le statut initial, qui est valable pour des Allemands mais totalement dénué de fondement dès qu'il s'agit de Français travaillant pour l'armée française sur le sol français.

Aujourd'hui, Les PCE sont confrontés au démantèlement des bases militaires en Allemagne et se sont vu délivrer récemment leur lettre de licenciement. Les postes éventuellement proposés en remplacement constituent de tels déclassements ou comportent de telles contraintes que nombre d'entre eux les refusent.

Monsieur le ministre, je n'ignore pas que le ministre de la défense a récemment eu l'occasion, au cours du débat budgétaire, de donner quelques assurances à mon collègue Bernard Schreiner sur le sort des personnels des bases situées en Allemagne. Cependant, la situation des PCE est particulièrement délicate.

Les procédures de redeploiement en cours sont de nature à entraîner des contentieux. Elles feront certes le bonheur des juristes, mais ne sauraient en aucun cas satisfaire les PCE. Eux souhaiteraient, autant que faire se peut, conserver leur emploi.

Ces PCE se trouvent donc au chômage avec moins de garanties que celles dont bénéficient les salariés du

secteur privé dans la mesure où aucun plan social n'est mis en place et où on leur dénie l'application de la législation française du chômage, de la formation et du reclassement.

Dans ce contexte, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de me fournir, plutôt que des indications, des données précises concernant les modalités de ce redéploiement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Charles Millon qui est actuellement à Bruxelles où se tient une réunion des ministres de la défense de l'OTAN. J'espère que la réponse que je vais vous fournir comportera les informations concrètes que vous attendez.

Les forces françaises stationnées en Allemagne seront évidemment concernées dès 1997 par le mouvement d'adaptation de nos armées. M. le ministre de la défense a tenu à ce que chaque catégorie de personnels concernée bénéficie d'un dispositif d'accompagnement, quel que soit le droit particulier qui s'applique ou l'employeur.

Les personnels civils étrangers que vous évoquez, monsieur le député, sont des agents de droit privé allemand. Un accord les concernant a été négocié et signé le 10 octobre dernier avec le comité principal d'entreprise. Cet accord prévoit une indemnité de licenciement substantiellement majorée, égale à cinq douzièmes de la rémunération mensuelle par année de service dans la limite de dix mois. En outre, il instaure un congé rémunéré de formation à un nouvel emploi d'une durée de deux mois.

Afin de faciliter les reclassements, une commission franco-allemande spécifique et une coopération entre services du travail français et allemand vont être mises en place.

Par ailleurs, les personnels non immédiatement reclassés pourront bénéficier d'allocations de chômage. Ceux désirant rester en Allemagne toucheront des prestations versées par le régime de chômage allemand. Ceux désirant s'installer en France releveront du régime de chômage français soit directement pour les frontaliers, sans aucune formalité particulière, soit, pour les autres, en étant assurés d'une transformation préalable de leur contrat en contrat de droit français pour une période d'un mois.

Je pense que ce dispositif spécifique et développé répond tout à fait, monsieur le député, aux préoccupations que vous avez soulignées. En tout cas, vous pouvez être certain que le ministre de la défense est très attentif à cette question et reste à la disposition des différents partenaires pour commenter ces mesures.

## Données clés

**Auteur :** [M. Muller Alfred](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1251

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 1996, page 8221

**Réponse publiée le :** 18 décembre 1996, page 8397

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 décembre 1996